

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n° 19.621 du 28 novembre 2008  
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2008 par M. x, qui déclare être de nationalité algérienne et qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 28.11.2007, concernant la demande d'asile du 16.3.2007 (...). ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en observations, Me P. HUGET *loco* Me W. MOORS, avocat, qui compareît la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me Fr. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'examen de la cause

1.1. Le 2 juillet 2004, le requérant a demandé une première fois l'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 décembre 2006.

Le 16 mars 2007, le requérant a demandé une nouvelle fois l'asile auprès des autorités belges. Le 10 juillet 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 13 juillet 2007.

Par arrêt n° 2.265 du 3 octobre 2007, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

**1.2.** Le 28 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), qui lui a été notifié le 10 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

La requête a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04/10/2007

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Note d'observations de la partie défenderesse.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 août 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 février 2008.

### 2.2. Dépens.

**2.2.1.** En termes de mémoire en réplique, la partie requérante sollicite notamment « de condamner le défendeur aux frais ».

**2.2.2.** En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

## 3. Examen du moyen d'annulation.

**3.1.** La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 52 et 62 de la loi des Etrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs et le principe général du droit selon lequel chaque décision doit être motivé (sic) matériellement ».

Rappelant que la décision attaquée se réfère à la décision du Conseil de céans du 3 octobre 2007, elle critique la motivation de celle-ci.

**3.2.** La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi des Etrangers ».

Dans ce cadre, elle critique également la motivation de l'arrêt du Conseil de céans du 3 octobre 2007.

**3.3.** En l'espèce, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que par arrêt n° 2.265 du 3 octobre 2007, il a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, confirmant ainsi la décision prise le 10 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de laquelle la partie requérante dirigeait son recours.

Il observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, §1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le

Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> ou à l'article 27, §1er, alinéa 1er et §3. (... ».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, la décision prise le 10 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant été confirmée par l'arrêt n° 2.265 du 3 octobre 2007 prononcé par le Conseil de céans.

Le Conseil rappelle encore qu'un ordre de quitter le territoire pris, sur la base de l'article 52/3 de la loi, à l'encontre d'un demandeur d'asile auquel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire, ne saurait ouvrir, à la partie requérante, une nouvelle voie de recours contre cette décision du Conseil de céans auquel l'ordre de quitter le territoire fait suite.

Cette dernière décision constitue, en effet, un acte distinct, dont l'adoption est imposée, par la loi, au Ministre ou à son délégué.

Il ressort toutefois du libellé même de l'argumentaire développé par la partie requérante, que celle-ci ne dirige pas ses griefs à l'encontre des motifs de la décision entreprise tels que rappelés ci-avant et dont il convient de souligner au passage qu'ils ne sont nullement remis en cause en termes de requête, mais qu'elle les dirige, en réalité, à l'encontre des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 10 juillet 2007 et de l'arrêt du Conseil de céans n° 2.265 du 3 octobre 2007 par lesquelles la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ont été refusés au requérant.

Dans la mesure où les arguments qui y sont développés ne sont pas dirigés contre la décision attaquée dans le cadre du présent recours, la partie requérante n'a dès lors pas intérêt aux moyens.

### **3.4. Aucun des moyens n'est fondé.**

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier, Le Président,

D. FOURMANOIR.

N.RENIERS.